

## CONVENTION DE LAOKASSY/ PROVINCE DU LOGONE OCCIDENTAL

### CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES, A LA PREVENTION ET AU REGLEMENT PACIFIQUES DES CONFLITS AGRICULTEURS ET ELEVEURS

#### PREAMBULE

Nous, agriculteurs et éleveurs vivant de manière permanente ou en transhumance sur le territoire du Logone occidental, avons observé ces dernières années un phénomène d'intolérance, de haine et de rejet de l'autre jadis méconnu dans les rapports entre nos aïeux.

Si la raréfaction progressive des ressources naturelles sujette à un climat de plus en plus dégradé pousse à un égocentrisme visible en termes de dessein d'un contrôle exclusif d'espaces vitaux, aucune volonté de concertation n'a germé chez les uns et les autres en vue de parvenir à une gestion concertée des ressources naturelles pour prendre en compte les besoins essentiels des éleveurs et des cultivateurs.

Les deux acteurs, pourtant conscients de leur complémentarité sont victimes de paramètres conjoncturels tels l'exploitation de leur différence par les hommes politiques, les agents de commandement civils et militaires et autres.

Ces conditionnements artificiels basés sur des intérêts étrangers aux nôtres ne peuvent permettre une coexistence pacifique et un développement harmonieux de deux secteurs pourtant complémentaires.

C'est dans l'optique d'explorer les voies d'une vie commune meilleure, empreinte de convivialité, de tolérance et de concertation permanente que nous, acteurs ruraux de la Région du Logone occidental, réunis au cours d'un forum, du 14 au 16 Mai 2010 avec l'appui et la bienveillance des autorités nationales et régionales convenons d'adopter la présente convention qui devra régir dorénavant nos rapports que nous voulons désormais empreints de compréhension, de paix et de solidarité en développant tout ce qui nous rapproche.

Ainsi, entre les représentants des éleveurs sédentaires, nomades et/ou transhumants du Logone occidental ; ici désignés par les termes « Eleveurs »

D'UNE PART

Et les représentants des agriculteurs du Logone occidental, ici désignés par le terme « Agriculteurs »

D'AUTRE PART

*Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :*

#### Chapitre 1<sup>er</sup> DE LA COHABITATION PACIFIQUE ET DE LA PREVENTION DES CONFLITS AGRICULTEURS/ELEVEURS

Article 1<sup>er</sup> : Les éleveurs et Agriculteurs doivent, individuellement et /ou collectivement promouvoir la culture et de l'amour et de la tolérance, de la cohabitation pacifique et de la paix entre les différentes communautés résidant sur le territoire de la région du Logone occidental.

Article 2 : Les éleveurs et les agriculteurs doivent rejeter et condamner toute politique, toute action, toute attitude ou acte de haine, de division, de ségrégation ethnique ou religieuse.

Article 3 : Chaque éleveur, chaque agriculteur est tenu de respecter les biens et l'intégrité physique et morale d'autrui

Article 4 : L'Agriculteur s'interdit strictement soit sciemment, soit par négligence ou imprudence de blesser, d'empoisonner, de maltraiter, ou d'enlever les animaux appartenant à l'éleveur.

Article 5 : L'Agriculteur ne doit pas cultiver sur les couloires et les aires de stationnement ou même aux abords de ces endroits et aux alentours des ferricks des éleveurs. Il ne doit, pas exercer des actes de violence (physique ou moral) sur le bouvier chargé de la surveillance et du gardiennage desdits animaux mais plutôt l'aider à sortir ceux ci de son champ

Article 6 : Les éleveurs et les agriculteurs doivent, autant que faire se peut, promouvoir des actes susceptibles de réduire les risques de dévastation des champs et des dommages aux animaux, tels que :

- Créer des ranches afin de parquer leurs animaux
- Pratiquer l'élevage et l'agriculture intensifs
- Clôturer les champs et les jardins afin d'éviter toute dévastation par les animaux lors de leur passage vers les zones de pâturage, les couloirs de transhumance et les points d'eau, etc.

Article 7 : L'éleveur ou son bouvier ne doit ni agresser, ni tenir des propos désobligeants ou injurieux à l'égard de l'agriculteur. Il ne doit pas mettre sciemment le bétail dans le champ de l'agriculteur ni le laisser paître dans / ou aux abords des champs ou des habitations des agriculteurs.

Article 8 : L'utilisation des résidus des récoltes doit se faire avec l'accord du propriétaire des champs.

Article 9 : L'éleveur ou son bouvier doit empêcher le troupeau de quitter le couloir de transhumance, les ferricks ou les zones de pâturage avant la récolte entière et complète des champs.

Article 10 : Tout prestataire de service (bouvier ou éleveur) qui accepte de garder les animaux appartenant aux autorités administratives ou militaires ne doit pas profiter de cette position pour user des trafics d'influence, des chantages, des intimidations et autres menaces sur les agriculteurs.

Article 11 : L'éleveur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou , au moins prévenir toute divagation des animaux et partant toute dévastation des champs appartenant à l'agriculteur

Article 12 : Tout propriétaire de troupeau doit, avant la conclusion d'un contrat de travail avec un bouvier, s'assurer de sa bonne conduite et de sa bonne moralité et, le cas échéant, lui faire souscrire des engagements tendant à préserver la paix et l'harmonie entre les deux communautés, de la maîtrise et de la conduite des troupeaux.

Article 13 : Le respect des us et coutumes, des rites et croyances est prescrit à chaque communauté. Il en est de même des règles légales, réglementaires et /ou consensuelles établies dans le but de promouvoir la bonne entente, l'harmonie et la cohabitation pacifique

Article 14 : Les éleveurs transhumants et ou nomades et leurs familles sont soumis à un recensement préalable à l'établissement d'un laissez passer de nomadisation et /ou de transhumance. Ils doivent se présenter aux autorités administratives et / ou traditionnelles sur leur itinéraire de passage et de transhumance, lesquelles sont habilitées à les accueillir à titre temporaire ou définitif dans une localité.

Article 15 : Les chefs de villages et des ferrick et leurs administrés respectifs sont tenus d'aider et de contribuer à la manifestation de la vérité. Ainsi, lorsque les recherches en cours mettent

## Chapitre II : DE LA GESTION DES TERROIRES ET DES RESSOURCES NATURELLES

\* Article 16 : Il est mis sur pied dans chaque village du Logone occidental un Comité villageois de gestion de terroir (CVGT) composés des chefs traditionnels, des représentants des agriculteurs et des éleveurs librement choisis par leurs pairs.

Article 17 : Les CVGD sont chargés entre autres de :

- Gérer rationnellement au profit des populations les ressources naturelles locales notamment les terres cultivables, les pâturages, les couloirs de transhumance, les aires de parcage, les cours d'eau, les résidus agricoles ; les bois de chauffe ;
- Autoriser et faciliter l'entrée, ou l'installation des éleveurs sur le terroir villageois ;
- Gérer les problèmes liés aux feux de brousse ;
- Faciliter, s'il y a lieu, l'accès aux intrants agricoles et aux tourteaux destinés à l'alimentation des animaux ;
- Veiller au respect et à l'application de la présente convention et s'il y'a lieu, établir et faire respecter par les parties tout autre pacte spécifique à une question qu'ils jugeront utile ;
- Rendre compte régulièrement de leurs activités et surtout du degré d'entente et d'harmonie entre les différentes communautés locales aux chefs de village et aux cadres de concertation cantonaux de leurs ressorts respectifs.

Article 18 : Les CVGT peuvent servir d'organes techniques et consultatifs pour les conseils ruraux. Ceux-ci peuvent, en cas de besoin, leur demander des avis ou leur confier toute mission sur des questions relatives à la gestion des ressources naturelles du terroir. Les CVGT se réunissent chaque trimestre ou en cas de nécessité pour débattre des questions relevant de leur compétence.

Article 19 : Il est créé au niveau cantonal un cadre de concertation, de coordination et de développement (CCCD) composé des délégués des comités villageois (CVGT).

Le CCCD est un organe de concertation et de pilotage des activités de développement du canton. Il est chargé de :

- Définir les stratégies de développement du canton en analysant les forces et faiblesses des comités villageois de gestion de terroir ;
- Orienter les programmes d'action annuels des comités villageois de gestion de terroir de façon concertée et coordonnée ;
- Concevoir les évolutions de la structure de façon à ce que les éleveurs, les agriculteurs et leurs organisations professionnelles la prennent en charge progressivement et en fassent l'outil de leur développement stratégique ;
- Concevoir un cadre pérenne de concertation régionale ouvert aux organisations paysannes, aux ONG, aux sociétés de développement et l'administration tchadienne. Le CCCD se réunit au moins une fois par semestre sur un ordre de jour précis. Il rend compte de ses activités au chef de canton.

## Ⓞ Chapitre III : DES MODES ET PROCEDURES DES REGLEMENTS AMIABLES : DES COMITES D'ENTENTE ET DES REGLEMENTS DE CONFLIT ELEVEURS AGRICULTEURS

Article 20 : Les parties au conflit agriculteurs éleveurs s'engagent à régler leurs différends en dehors des brigades de gendarmerie et des autorités administratives

Article 21 : A cet effet, il est créé dans chaque village un comité d'entente et de règlement des conflits Eleveurs/agriculteur (CERCEA). Le CERCEA est composé à part égale des représentants désignés ou élus des :

- Agriculteurs
- Eleveurs
- Organisation de la société civile
- Entités religieuses
- Services techniques de l'ONDR, de l'élevage et des Eaux et Forêts

Article 22 : Les comités d'entente et de règlement de conflit éleveur/agriculteur sont chargés de :

- Promouvoir, par des actions concrètes la cohésion sociale et la cohabitation pacifique entre les agriculteurs et les éleveurs ;
- Evaluer les dommages causés et proposer les niveaux et les formes de réparation ou de dédommagement ;
- Procéder à des tentatives de conciliation en cas de litige entre éleveurs agriculteurs ;
- Dresser des procès verbaux de conciliation ou de non conciliation et les transmettre aux autorités traditionnelles ou judiciaires compétentes

Article 23 : En cas de dévastation des champs, le bouvier est tenu de laisser un animal immobilisé par lui et mis à la disposition de l'agriculteur avant de retourner au ferrick avec le reste du bétail et informer le propriétaire du troupeau, lequel doit prendre avec diligence attache avec la victime en vue d'un règlement amiable sans violence verbale ou physique.

Articles 24 : Les parties à tout conflit éleveurs agriculteurs s'engagent à régler leur différend suivant les modes de règlement amiable établis par les règles et procédures suivantes :

- a) En cas de litige entre agriculteur et éleveur, les deux parties doivent privilégier le règlement amiable sur les lieux même des dégâts par le moyen du dialogue.
- b) En cas de mésentente, les deux parties doivent en référer au comité d'entente et de règlement des conflits éleveurs/agriculteurs (CERCEA) pour conciliation.
- c) Les services de l'agriculture (ONDR), de l'Elevage (Services vétérinaires) et des Eaux et forêts peuvent contribuer au constat et à l'évaluation des dégâts.

Article 25 : En cas de non règlement amiable, les parties sont invités à porter le litige devant le chef de canton, le juge de paix et enfin le tribunal de première instance compétent.

Article 26 : Devant les autorités judiciaires les parties doivent, autant que faire se peut, faire preuve de dépassement afin de s'entendre en conciliation afin de préserver la paix et la cohésion sociale.

Article 27 : En cas de règlement, quel qu'en soit le mode (conciliation ou jugement) quelle que soit la procédure (civile ou pénale), la partie condamnée est invitée à s'exécuter promptement pour préserver un climat de paix et d'entente.

#### Chapitre IV : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX PARTIES EN CAS DE NON RESPECT DE LEURS ENGAGEMENTS

Article 28 : En cas de non respect des termes de cette convention, le contrevenant doit être dénoncé à son chef de ferrick ou son chef de village, lequel doit lui adresser des avertissements nécessaires.

Article 29 : En cas de récidive ; l'auteur incriminé de non respect des présents engagements, doit être dénoncé aux autorités administratives compétentes qui pourront prendre

mesures conservatoires susceptibles de préserver la paix sociale, la cohabitation pacifique ainsi que la sauvegarde, s'il y a lieu, des intérêts des autres parties.

#### Chapitre V : DU SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Article 30 : Les signataires de la présente convention conviennent de mettre en place, au chef lieu de chaque département, un comité paritaire de suivi.

Article 31 : Le comité paritaire de suivi et d'évaluation est l'organe de suivi et d'évaluation de la convention de Laoukassy. Il se réunit au moins une fois par trimestre afin de faire le point sur l'exécution de la convention et le cas échéant, faire des propositions et observations aux différents partenaires.

Article 32 : Le Comité paritaire de suivi et évaluation est présidé par le préfet du département. Il est composé des représentants de l'administration départementale : Sous préfets, représentants désignés ou élus par les agriculteurs et les éleveurs, représentants de la société civile et des responsables des services techniques en charge du secteur rural.

Article 33 : A l'issue de chaque réunion trimestrielle, le comité de suivi et d'évaluation de chaque département adresse au Gouverneur de la Région du Logone occidental un rapport détaillé sur les évolutions enregistrées suite à l'adoption et l'application de la convention.

#### Chapitre VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : La présente convention conclue et signée par les représentants des deux parties, dûment mandatés s'applique à tous les agriculteurs, agropasteurs, éleveurs, nomades, transhumants résidant dans les quatre départements du Logone occidental. Elle sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente convention peut, en cas de nécessité, être modifiée, complétée ou révisée par une assemblée dûment mandatée.

Adoptée à Laoukassy le 16 mai 2010

Pour les Eleveurs	Pour les agriculteurs
Département de Lac Wey ISSA YOUNOUSS 99112084 Département de N'Gourkossou	Département de Lac Wey MBAITAYO RENE (Tél 95037201 ou 66.47.43.81) Département de N'Gourkossou
AL HADJI TONGA ISSA (Tél 99749972) Département de La Dodjé	NODJIDOU JEAN BOSCO (66.65.17.13) Département de La Dodjé
AL HADJI OUSMANE TIGO Département de Guéni	NDJESSANGUE EUGENE (99.23.60.19 ou 66.77.09.64) Département de Guéni
ABDOULAYE OUMAROU (95.27.94.89)	GUELBE ANDRE (66.55.53.45)